

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

DECRET N° 99-009 DU 22 JANVIER 1999

Portant ratification de l'accord de prêt
n° 470-BJ signé le 03 juillet 1998 entre la
République du Bénin et le Fonds
international de développement agricole
(FIDA) dans le cadre du financement du
projet micro-finance et de
commercialisation (PROMIC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 470 – BJ signé le 03 juillet 1998 entre la République du Bénin et le Fonds international de développement agricole (FIDA) dans le cadre du financement du projet micro-finance et de commercialisation (PROMIC) ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

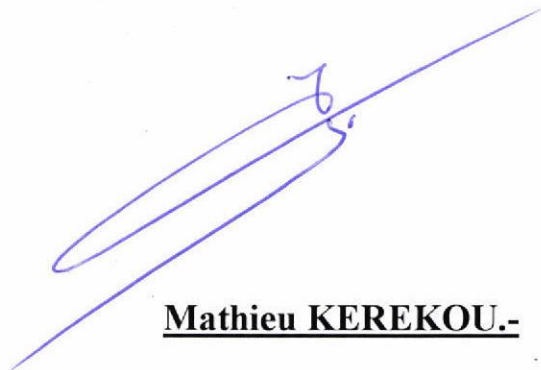
Article 1^{er}. - Est ratifié, l'accord de prêt n° 470-BJ signé le 03 juillet 1998 entre la République du Bénin et le Fonds international de développement agricole

(FIDA) dans le cadre du financement du projet micro-finance et de commercialisation (PROMIC) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce,
de l'artisanat et du tourisme,



Marie Elise GBEDO.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MCAT 4 – MF 4 – Autres ministères 16 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – JO 1.-

COPIE CONFORME

PRET NO.470-BJ

ACCORD DE PRET

(Projet de micro-finance et commercialisation)

entre la

REPUBLIQUE DU BENIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 3 juillet 1998

ACCORD DE PRET

ACCORD en date du 3 juillet 1998 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt aux fins du projet (ci-après dénommé "le Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après; et

C) que le Fonds prendra en charge l'administration du Prêt et la supervision du Projet;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions générales; Définitions

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds en date du 19 septembre 1986, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord, sous réserve des modifications suivantes:

- a) l'article V des Conditions générales est supprimé;
- b) il est entendu que les expressions "le Fonds et l'Institution coopérante", "le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante" et toute expression similaire figurant dans les Conditions générales se réfèrent uniquement au Fonds; et
- c) lorsqu'il figure ailleurs dans les Conditions générales, le terme "Institution coopérante" signifiera le Fonds.

Lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie, telles que modifiées par la présente section, sont ci-après dénommées "les Conditions générales".

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens respectivement indiqué et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

- a) "ASF" désigne les Associations de services financiers;
- b) "CNP" désigne le Comité national de pilotage du Projet;
- c) "CRC" désigne les Comités régionaux de coordination du Projet;

- d) "FCFA" désigne le Franc de la communauté financière africaine;
- e) "Loi PARMEC" désigne la loi n. 97-027 du 8 août 1997 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargnes et de crédit (dite Loi PARMEC), adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée par le Président de la République le 8 août 1997 y compris sa convention-cadre annexée;
- f) "ONG" désigne les Organisations non-gouvernementales;
- g) "UCP" désigne l'Unité de coordination du Projet; et
- h) "Zone du Projet" désigne les départements de l'Atacora, du Borgou et les sous-préfectures de Banté, Dassa-Zoumé, Glazoué, Ouèssé, Savalou et Savè du département du Zou, ou toute autre zone qui pourra être désignée ultérieurement par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à fournir à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalant à neuf millions cent cinquante mille Droits de tirage spéciaux (9 150 000 DTS) sous forme de prêt.

Section 2.02. L'Emprunteur paie au Fonds une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0.75%) sur le montant du Prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore amorti.

Section 2.03. La commission de service est payable semestriellement au 15 mars et au 15 septembre de chaque année dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.04. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du Prêt prélevé du Compte de prêt en 60 versements semestriels égaux de 152 500 DTS, payables respectivement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, commençant le 15 septembre 2008 et prenant fin le 15 mars 2038 dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.05. La monnaie de la République française est spécifiée par le présent Accord aux fins de la section 4.03 des Conditions générales.

ARTICLE III

Utilisation des fonds provenant du Prêt: Retraits des fonds du Compte de prêt

Section 3.01. L'Emprunteur veille à ce que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3.02. Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial en FCFA, auprès d'une banque acceptable pour le Fonds, selon des modalités et des conditions jugées

satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'Annexe 5 du présent Accord. Le Directeur du Projet et le Contrôleur financier seront les seuls habilités conjointement à mouvoir ce Compte. Toute délégation de signature sera effectuée après approbation du Fonds.

Section 3.03. Comme prévu à la section 6.08 des Conditions générales, les fonds du Prêt et l'allocation des fonds du Prêt suivront les dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

Section 3.04. Les retraits du Compte de prêt serviront exclusivement à financer les dépenses autorisées pour les travaux et les biens et services destinés au Projet.

Section 3.05. La date de clôture pour les besoins de la section 9.03 d) des Conditions générales sera le 30 juin 2005 ou toute autre date ultérieure fixée par le Fonds. Le Fonds avisera promptement l'Emprunteur de cette date.

ARTICLE IV

Exécution du Projet

Section 4.01. L'Emprunteur exécute ou veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions du présent Accord et en particulier de l'Annexe 4.

Section 4.02. L'Emprunteur ouvre et maintient auprès du Trésor, un Compte de projet dans lequel l'Emprunteur effectue de ses ressources propres un premier dépôt de 30 millions de FCFA. L'Emprunteur reconstitue annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds représentant sa contrepartie tels qu'ils sont prévus au paragraphe 23 de l'Annexe 4 du présent Accord. Le Directeur du Projet et le Contrôleur financier seront seuls habilités conjointement à mouvoir ce Compte. Toute délégation de signature sera effectuée après approbation du Fonds.

Section 4.03. a) Les contrats pour les biens, travaux et services à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt seront conclus selon les procédures indiquées dans l'Annexe 3 du présent Accord. En cas de conflit entre les dispositions de ladite Annexe et les réglementations nationales, les dispositions de ladite Annexe seront applicables.

b) A l'occasion de l'exécution du Projet, de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants et des entrepreneurs compétents et qualifiés, agréés par l'Emprunteur et par le Fonds, soient choisis selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.

c) Les services des consultants à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt sont engagés selon des termes de référence et des procédures acceptables pour le Fonds.

Section 4.04. Sans limiter le caractère général de la section 11.06 des Conditions générales, l'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer dans la mesure nécessaire les véhicules et les équipements financés à l'aide des fonds provenant du Prêt contre tous risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

Section 4.05. Pour les besoins:

a) de la section 11.08 b) des Conditions générales, l'Emprunteur procède chaque année à l'établissement des documents financiers. Nonobstant la période de deux mois prévue dans la section 11.08 des Conditions générales, l'état détaillé des dépenses effectuées sur les fonds provenant du Prêt durant la période prescrite ci-dessus est soumis au Fonds au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de ladite période;

b) de la section 11.10 a) des Conditions générales, l'année fiscale aux fins de vérification des comptes du Projet couvre la période du 1 janvier au 31 décembre de chaque année;

c) de la section 11.10 b) des Conditions générales, nonobstant la période de quatre mois prévue dans ladite section, l'Emprunteur fournit au Fonds des copies certifiées conformes du rapport de vérification des comptes au plus tard six mois après la fin de l'année fiscale. L'Emprunteur engagera ou veillera à ce que soient engagés des vérificateurs des comptes indépendants, acceptables pour le Fonds, afin d'achever le rapport de vérification des comptes requis. Les dépenses y afférentes seront financées à l'aide du Compte de prêt.

Section 4.06. L'Emprunteur prend toutes les mesures acceptables pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale sur l'environnement ou avec tout traité international sur l'environnement auquel l'Emprunteur serait partie.

ARTICLE V

Suivi et évaluation

Section 5.01. L'Emprunteur veille à ce que l'UCP prenne les dispositions adéquates pour suivre et évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact socio-économique de ses diverses composantes sur les bénéficiaires du Projet.

Section 5.02. Pour exécuter l'évaluation à posteriori, le Fonds peut engager, de concert avec l'Emprunteur, des consultants ou une agence de son choix, pour évaluer, sur la base d'indicateurs-clés pertinents, l'impact des Composantes achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 5.03. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tient compte des dispositions des "Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de développement rural" du Fonds tel qu'ils ont pu être amendés par le Fonds.

Section 5.04. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et autres informations pertinentes fournies par l'UCP, par les opérateurs partenaires et par les autres organismes associés à la mise en oeuvre du Projet et à l'entretien et à l'exploitation des installations qui y sont prévues soient mises, en temps utile, à la disposition des consultants ou de l'agence chargés d'exécuter l'une des tâches indiquées dans le présent article.

Section 5.05. L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter toute évaluation du Projet entreprise par le Fonds au cours de l'exécution du Projet et après son achèvement.

ARTICLE VI

Annulation du Prêt

Section 6.01. En sus des cas spécifiés dans la Section 9.03 des Conditions générales, le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de prêt dès lors que l'un quelconque des cas supplémentaires suivants s'est produit:

a) après consultation avec l'Emprunteur et mûre réflexion, le Fonds décide qu'à la lumière des résultats de la revue à mi-parcours visée au paragraphe 20 de l'Annexe 4 du présent Accord, l'exécution satisfaisante de la deuxième phase du Projet est improbable;

b) la Loi PARMEC ou l'une quelconque de ses dispositions a été suspendue ou abrogée en tout ou en partie, ou écartée ou amendée de façon à entraver sensiblement l'exécution du Projet ou l'une de ses composantes.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur; Terminaison

Section 7.01. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins de la section 10.01 g) des Conditions générales:

a) le Ministre du développement rural, pour le compte de l'Emprunteur, prendra les actes portant création du CNP, de l'UCP et des CRC, définissant, entre autres, leur composition, compétences et modes de gestion et fonctionnement, les projets de texte desdits décrets ayant été soumis à l'avis du Fonds pour modification éventuelle avant leur émission officielle;

b) le Ministre des finances, pour le compte de l'Emprunteur, fera ouvrir le Compte spécial du Projet dans une banque acceptable pour le Fonds;

c) le Ministre des finances fournira au Fonds une lettre, acceptable pour le Fonds, fixant les modalités d'agrément des ASF et assurant au Fonds que les décrets d'application de la Loi PARMEC seront conformes aux principes de base édictés dans cette lettre;

d) le Directeur du Projet, le Contrôleur financier et les cadres du Projet auront été sélectionnés au moyen d'une consultation nationale; et

e) les fonds de contrepartie nécessaires à l'exécution des activités de la première année du Projet visés à la Section 4.02 seront versés au Compte de projet.

Section 7.02. Aux fins d'application de la section 10.04 des Conditions générales, le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après sa signature.

Section 7.03. Sauf si l'Emprunteur et le Fonds en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article V du présent Accord cesseront à la date à laquelle prendra fin le présent Accord ou à une date dix ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VIII

*Délégation des pouvoirs;
Représentants; Adresses*

Section 8.01. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la section 14.02 des Conditions générales.

Section 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la section 14.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des finances
de la République du Bénin
B.P. 302
Cotonou, République du Bénin

Numéros de télex:

(00972) 50 09
(00972) 52 89

Numéro de facsimilé:

(00229) 30 18 51

Copies:

Ministère du développement rural
de la République du Bénin
B.P. 03-2900
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex:

(00972) 53 20

Numéro de facsimilé:

(00229) 30 03 26

Caisse autonome d'amortissement
de la République du Bénin
B.P. 59
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex:

(00229) 5289

Numéro de facsimilé:

(00229) 31 53 56

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Numéro de télex:

620330 IFAD ROME

Numéro de facsimilé:

(00396) 504 3463

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord à Rome, Italie, le jour et l'an énoncés ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Signé par:

(André-Guy Ologoudou)
Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par:

(Fawzi H. Al-Sultan)
Président

ANNEXE I

Description du Projet

1. Les objectifs du Projet sont les suivants:

a) Objectif général. L'objectif général du Projet est d'accroître, de manière durable, les revenus, le bien-être et la participation au développement local des ménages ruraux pauvres et en particulier des femmes.

b) Objectifs spécifiques. Les objectifs spécifiques du Projet sont de:

- i) faciliter, de manière durable, l'accès aux services financiers des populations rurales pauvres qui n'y accèdent pas ou y accèdent peu aujourd'hui, en particulier les femmes;
- ii) renforcer les capacités d'autopromotion de la femme rurale, accroître ses revenus et sa prise de responsabilité dans la société rurale, en appuyant les organisations féminines de base pour élargir leur champ d'action et leur rôle dans l'économie rurale; et
- iii) mieux valoriser la production en contribuant à la réduction des coûts de transaction commerciale et en facilitant l'accès aux marchés.

2. Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : Appui aux Associations de services financiers (ASF)

1) *Appui à la création et au développement des ASF:*

- réalisation d'études de marché financier pour préciser les opportunités et les besoins en services financiers des villageois;
- information et sensibilisation des villageois au concept d'ASF, afin de bien mûrir leur intérêt et leur engagement avant qu'ils ne constituent le capital de ces banques villageoises;
- appui à la constitution proprement dite des ASF: recueil des intentions d'achat d'actions des villageois; assistance à l'organisation de la collecte des fonds, à l'enregistrement du capital et des actionnaires, à la tenue de l'Assemblée générale constitutive, et à l'élection des différents comités et responsables (Conseil d'administration, Comité de contrôle, gérant et caissier);
- formation des responsables et des élus à la gestion et à la tenue des documents comptables de leur ASF;
- appui à l'équipement des ASF: dotation des équipements de sécurité et du mobilier nécessaires pour chaque ASF après sa création; cofinancement avec les bénéficiaires d'un éventuel bâtiment de petite dimension;

- appui au fonctionnement des ASF après leur création: dotation pour payer les frais légaux d'enregistrement, les fournitures de première année et les imprimés (deux ans seulement), à l'exclusion de tout autre frais de fonctionnement;
- financement des coûts d'investissement (véhicules, équipement informatique) du partenaire spécialisé chargé du contrôle externe, du suivi et de l'audit des ASF; et
- financement des coûts de fonctionnement du partenaire spécialisé imputables à la phase de deux ans pour la création de chaque ASF (sensibilisation, formation, contrôle externe). Dès la troisième année après leur création, les ASF prennent en charge l'ensemble de leurs coûts de fonctionnement, y compris le contrôle externe, les imprimés et les fournitures.

2) *Appui à la mise en place d'une Société holding des ASF.*

Appui à la mise en place d'une association des ASF, constituée sous la forme d'une société holding par les ASF elles-mêmes, chargée de représenter et défendre leurs intérêts au niveau national auprès du Gouvernement, négocier les contrats et conventions avec les banques partenaires, avec le partenaire chargé de l'appui et du contrôle externe des ASF. Cette société holding prendra en charge avant la fin du Projet la gestion du développement des ASF et assurera la pérennité du mouvement après la fin du Projet. Elle jouera également un rôle de société de caution mutuelle pour faciliter l'accès des actionnaires des ASF et de leurs groupements aux crédits bancaires des banques partenaires.

3) *Appui institutionnel au Ministère des finances et à la Banque centrale.*

Appui à la mise en place d'une association des ASF, constituée sous la forme d'une formation, et appui technique aux institutions chargées de l'agrément, du suivi et du contrôle des ASF, à savoir la Cellule technique de suivi des systèmes financiers décentralisés du Ministère des finances et de la Banque centrale, dans le souci de renforcer le cadre institutionnel et de faire évoluer la réglementation dans un sens favorable au développement des ASF afin de garantir leur succès.

Composante B: Soutien aux activités génératrices de revenus des femmes

1) *Appui aux Groupements féminins (GF):*

- réalisation d'une enquête de référence avant le (ou au) démarrage du Projet;
- sélection des partenaires pour la formation et le conseil technique et de gestion aux GF;
- sensibilisation des villages et des GF aux activités soutenues par le Projet, à sa stratégie et à ses modalités d'intervention;
- sélection des villages et GF qui, après les rencontres d'explication et d'information, auront manifesté leur désir de prendre part aux activités proposées par le Projet;
- formation des partenaires retenus pour leur permettre de mieux assumer leur mission d'encadrement des Groupements féminins (GF);

- formation de GF en matière d'alphabétisation fonctionnelle, de comptabilité et gestion, d'organisation et structuration de groupement; et
- animation des GF, sur deux années consécutives, par les partenaires, cette animation incluant un conseil technique et de gestion.

2) *Appui aux microentreprises féminines de commercialisation.*

- Appui à la commercialisation des produits issus des GF appuyés, notamment par la structuration de la collecte primaire des produits vivriers en suscitant l'émergence de microentreprises féminines autonomes, indépendantes et apportant des services commerciaux à leurs membres, fondées sur une participation volontaire des GF et un engagement financier de leur part dans la prise de capital initial.
- Appui aux activités suivantes au niveau de ces microentreprises: i) construction de greniers améliorés et d'éventuels stockages en dur, ii) dotation en matériel de pesée, conditionnement et contrôle de qualité et autres fournitures, iii) formation avancée en gestion des membres et des élues, et iv) conseil technique et de gestion.

3) *Amélioration de la diffusion et de l'accès à l'information sur les marchés.*

Soutien de la diffusion des informations commerciales en langues nationales par les radios rurales et au niveau des marchés et appui à la collecte et l'analyse de l'information sur les marchés agricoles.

4) *Renforcement des opportunités commerciales.*

Appui à des structures privées de courtage, ayant un rôle d'intermédiaire entre les producteurs et les acheteurs, pouvant apporter de nouveaux débouchés et mieux valoriser la production des GF.

Composante C: Désenclavement des bassins de production et marchés

1) *Réhabilitation des pistes rurales prioritaires.*

- Intervention uniquement dans les zones et villages où le Projet met en oeuvre des activités en faveur des ASF et des femmes.
- Identification et sélection des pistes prioritaires selon les critères d'éligibilité.
- Financement des études préalables des tronçons retenus, des travaux de réhabilitation et du contrôle des travaux de réhabilitation.

2) *Entretien des pistes réhabilitées.*

- Appui à la mise en place de barrières de pluie.
- Financement de l'entretien mécanisé, exécuté à l'entreprise, ainsi que de l'entretien manuel des piste réhabilitées, dont l'organisation et (pour partie) le financement seront pris en charge par les Organisations paysannes (OP) existantes.

Composante D: Coordination et gestion du Projet

- Mise en place de l'UCP, structure légère, chargée de coordonner la mise en oeuvre du Projet, de superviser et de contrôler les opérateurs partenaires sous-traitant les activités de terrain, et de gérer les fonds du Projet et de prêt.
 - Recrutement du personnel restreint de l'UCP, non fonctionnaires, sur base contractuelle, à fort profil gestionnaire et mise à leur disposition des moyens de travail nécessaires (véhicule, équipement, budget de fonctionnement).
3. L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2004, après six années d'exécution.

ANNEXE 2

*Affectation et retraits
des fonds du Prêt*

1. Comme prévu dans la section 6.08 des Conditions générales, le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens, services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie, ces pourcentages pouvant être amendés de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

<u>Catégorie</u>		<u>Montant du prêt affecté exprimé en DTS</u>	<u>% des dépenses à financer</u>
I.	Génie civil	2 210 000	85
II.	Véhicules et équipements	1 080 000	100 devises 85 coûts locaux
III.	Assistance technique	950 000	100
IV.	Formation	910 000	90
V.	Conventions d'exécution	1 930 000	100
VI.	Études	250 000	85
VII.	Salaires additionnels et indemnités	630 000	100
VIII.	Fonctionnement	270 000	80
IX.	Non-alloué	<u>920 000</u>	
TOTAL		<u>9 150 000</u>	

2. a) Les pourcentages de financement ont été calculés en tenant compte de la structure de la taxation en vigueur dans le pays. Il est entendu que, seulement dans le cas d'exonération totale des taxes par le Gouvernement de l'Emprunteur, les factures en monnaie locale seront réglées sur le Fonds du Prêt au 100%.

b) Dans l'hypothèse où il y aurait une variation du montant des taxes dans le pays, les pourcentages des dépenses à financer visés au paragraphe 1 de la présente Annexe seront ajustés en conséquence.

3. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, aucun décaissement ne sera effectué pour des dépenses dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre du Fonds ou des services acquis dans ses territoires.

4. Les retraits du Compte de prêt pour les dépenses concernant les Catégories respectives du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe pour le paiement des dépenses relatives aux travaux de génie civil, à la formation locale, aux coûts de fonctionnement et aux salaires additionnels et indemnités pourront être effectués moyennant des relevés certifiés de dépenses. Les documents y afférents ne doivent pas être remis au Fonds mais seront conservés par l'Emprunteur et soumis à l'inspection périodique des représentants du Fonds et des auditeurs conformément aux dispositions de la section 11.09 des Conditions générales.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de la section 6.01 des Conditions générales aucun retrait ne sera effectué pour le paiement des dépenses: a) au titre du Projet avant que le Directeur du Projet et le Contrôleur financier aient pris leurs fonctions; et b) au titre de la Composante C du Projet avant que l'Emprunteur s'engage à financer l'entretien mécanisé des pistes réhabilitées par le Projet.

6. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, aucun décaissement ne sera effectué du Compte de prêt pour régler soit des personnes ou organisations, soit des importations de biens, si lesdits règlements sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE 3

*Passation des marchés*A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds exprime une opinion contraire, les procédures énoncées dans les paragraphes suivants sont applicables à l'acquisition des biens et aux travaux de génie civil à effectuer à l'aide des fonds provenant du Prêt.

2. La passation des contrats pour l'acquisition des biens et services et pour les travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds du Prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982 (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.

3. Dans la mesure du possible les achats d'équipement, de matériaux et de véhicules seront regroupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir, le groupement proposé de ces biens ainsi que le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

B. Procédures de passation des marchés

4. Pour les véhicules relatifs à la première année du Projet, les marchés seront passés conformément aux procédures d'appel d'offres international. Les marchés des véhicules relatifs aux années suivantes seront passés après consultation au plan national d'au moins trois fournisseurs.

5. Les marchés de biens et d'équipement d'une valeur supérieure à 50 000 USD et jusqu'à concurrence de 500 000 USD au total seront passés par voie d'appel d'offres local. Les marchés d'une valeur inférieure à 50 000 USD mais de plus de 10 000 USD seront passés après consultation d'au moins trois fournisseurs.

6. Les marchés de moins de 10 000 USD seront passés directement avec des fournisseurs locaux.

7. Pour les travaux de génie civil, les marchés de plus de 50 000 USD seront passés conformément aux procédures d'appel d'offres local. Ceux de moins de 50 000 USD seront passés après avoir demandé des devis à au moins trois fournisseurs.

8. Les contrats de services-conseils seront passés conformément aux normes internationales reconnues, les mandats, qualifications et conditions de service devant être agréés par le Fonds.

C. Examen des décisions prises en matière de passation des marchés

9. Relativement aux contrats visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, les procédures d'examen énoncées aux paragraphes a), b) et c) de l'Annexe 3 des Directives seront appliquées.

10. Relativement à tout contrat non régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit deux copies certifiées conformes dont une au Fonds ainsi que l'analyse des offres respectives et les recommandations pour l'adjudication sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la

première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat. Si le Fonds constate que l'adjudication du contrat n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

11. Avant d'accepter toute modification matérielle ou toute renonciation aux conditions et modalités d'un contrat régi par le paragraphe 9 ci-dessus ou d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou d'éviter toute décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour-cent (10%) du prix, l'Emprunteur communique au Fonds la proposition de modification, de renonciation, de prorogation ou de décision de changement et les raisons s'y rapportant. Si le Fonds constate que la proposition est incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

ANNEXE 4

Mise en oeuvre; Fonctionnement

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur, dans la mise en oeuvre du Projet et l'entretien des installations réalisées dans le cadre du Projet, observe ou veille à ce que soient observées les dispositions suivantes:

Organisation et gestion du Projet

1. *Tutelle administrative.* L'exécution du Projet est placée sous la tutelle administrative du Ministère de développement rural (MDR) et son point d'ancrage est la Direction de la programmation et de la prospective (DPP) du MDR.
2. Le schéma organisationnel du Projet comprend trois niveaux correspondant à une répartition des tâches et des responsabilités:
 - i) le niveau de concertation nationale constitué du CNP;
 - ii) le niveau de coordination des activités constitué par l'UCP, avec l'appui de trois CRC; et,
 - iii) le niveau d'exécution proprement dite des activités, correspondant aux organisations partenaires recrutées sur une base contractuelle, ainsi qu'aux organisations villageoises et féminines appuyées par le Projet.
3. *Comité national de pilotage (CNP).* Le CNP sera chargé de la supervision nationale du Projet et constituera en même temps un cadre de dialogue et de concertation entre le MDR et tous les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du Projet (autres ministères, Banque centrale, autres projets, représentants des bénéficiaires et des partenaires contractuels). Le CNP sera présidé par le Ministre du développement rural, représenté par le Directeur de la programmation et de la prospective, et comprendra i) les représentants des ministères concernés par l'exécution du Projet (Plan, Finances, Travaux publics, Commerce) et de la Banque centrale; ii) les représentants des ONG et autres partenaires intervenant dans le Projet; et iii) les représentants des populations bénéficiaires.
4. Le CNP aura un rôle consultatif. Ses principales tâches seront les suivantes: i) examiner le Projet de travail et budget annuel (PTBA), élaboré par l'UCP et visé au paragraphe 12 de la présente Annexe, avant sa transmission au Fonds pour avis et commentaires, ii) examiner et adopter les rapports d'activités et financiers de l'UCP et formuler des recommandations, en veillant au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet et à l'utilisation correcte des fonds par les différents partenaires, iii) vérifier l'application des recommandations des différentes missions de supervision, de la revue à mi-parcours et des autres missions d'appui, iv) en cas de besoin, résoudre tout conflit de niveau interministériel ou avec/entre les différents opérateurs partenaires affectant la mise en oeuvre du Projet et dépassant le domaine de compétence de l'UCP.
5. Le statut de membre du CNP ne donnera droit à aucun avantage matériel et financier. Pendant les sessions, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du CNP seront pris en charge par le Projet. Aucune indemnité ne sera versée aux membres au titre de leur participation aux réunions.

6. *Unité de coordination du Projet (UCP).* Compte tenu des dimensions importantes de la zone du Projet, l'UCP sera composée : i) d'une Direction, basée à Parakou (Borgou); et ii) de deux antennes régionales décentralisées dans les deux autres départements couverts par le Projet (une dans l'Atacora et l'autre dans le Zou-Nord). L'UCP sera chargée de coordonner, de suivre et de contrôler l'exécution des activités mises en oeuvre dans le cadre du Projet. Elle rendra compte semestriellement de ses activités et de ses dépenses au CNP et au Fonds au moyen de rapports d'activités et d'avancement des travaux. L'UCP jouira d'une autonomie de gestion administrative et financière.
7. Le personnel d'encadrement de l'UCP sera recruté, sur la base d'un contrat à durée déterminée, par voie de concours au plan national.
8. *Direction de l'UCP.* La Direction de l'UCP sera animée par un Directeur assisté par un Contrôleur financier, un comptable, un responsable du suivi-évaluation, un responsable de l'appui aux microentreprises féminines (de préférence une femme), et un personnel d'appui. Les principales fonctions de l'UCP seront de: i) préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre du Projet; ii) élaborer et réviser régulièrement les PTBA, en étroite collaboration avec les CRC; iii) identifier et évaluer les opérateurs compétents potentiels; iv) coordonner la mise en oeuvre des composantes et le travail des partenaires exécutant les activités sur le terrain; v) sélectionner, en étroite concertation avec les opérateurs chargés de la sensibilisation et de l'animation, les villages et groupements bénéficiaires; vi) préparer les termes de référence, les cahiers des charges, les dossiers de préqualification et les dossiers d'appel d'offres afin de lancer les appels d'offres et consultations restreintes; vii) dépouiller les appels d'offres et attribuer les marchés dans la limite des compétences définies par les règles du Fonds et dans le cadre d'un comité de gestion composé de tous les cadres de l'UCP; viii) préparer et signer les contrats et conventions avec les partenaires; ix) suivre l'exécution des contrats et régler les prestataires. Les opérateurs partenaires rendront compte trimestriellement au Directeur de l'UCP de leurs activités et devront justifier l'utilisation des fonds mis à leur disposition; x) apporter des appuis et des conseils aux partenaires chargés d'exécuter les activités; xi) rédiger les rapports semestriels et annuels d'activités et financiers du Projet; xii) tenir la comptabilité (générale, analytique, budgétaire) du Projet; xiii) mettre en oeuvre le contrôle financier et de gestion du Projet; xiv) effectuer le suivi-évaluation interne des activités du Projet; et xv) assurer la gestion du Prêt et des fonds de contrepartie, et préparer les demandes de retrait.
9. *Antennes régionales de l'UCP.* Les deux antennes régionales de l'UCP seront chargées de: i) participer, en appui aux partenaires chargés de l'animation, à l'information et la sensibilisation des bénéficiaires potentiels sur les objectifs, la stratégie d'intervention et les modalités de participation au Projet; ii) suivre et contrôler la réalisation des activités de terrain par les opérateurs partenaires; et iii) animer la coordination locale et départementale du Projet en maintenant d'étroites relations avec les administrations, les organisations paysannes et autres acteurs du développement rural. Chaque antenne comprendra un responsable d'antenne assisté d'une secrétaire, plus un chauffeur et un gardien. Les chefs d'antenne rendront compte de leurs activités au Directeur de l'UCP au moyen de rapports mensuels.
10. *Comités régionaux de coordination (CRC).* Au niveau de chaque région (Zou-Nord, Atacora, Borgou), un CRC sera constitué. Il sera présidé par le Directeur de l'UCP et regroupera les représentants des bénéficiaires (représentants des ASF, des GF, des associations de commercialisation et éventuellement des UDP), les opérateurs partenaires et le CARDER. Le CRC conseillera l'UCP sur la mise en oeuvre du Projet et sera étroitement associé à l'élaboration des PTBA, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des activités du Projet.

11. *Opérateurs partenaires.* L'exécution des activités du Projet sera confiée, sur base contractuelle, à des organisations spécialisées ayant les compétences, expériences et qualifications requises. Ces partenaires pourront être des opérateurs publics, privés ou associatifs d'origine béninoise ou étrangère.

12. *Programme de travail et budget annuel.* Le Projet sera exécuté sur la base d'un Programme de travail et budget annuel (PTBA) qui sera préparé par l'UCP avec la participation effective des populations bénéficiaires et des comités régionaux de coordination (CRC) ainsi que celle des CARDER des départements concernés, en assurant une étroite collaboration entre les agents de la direction et des antennes de l'UCP. Le PTBA comprendra les buts et les objectifs détaillés des différentes composantes du Projet, une analyse des réalisations et des problèmes rencontrés au cours de l'année précédente, une description détaillée des activités prévues pour l'année à venir, les budgets d'investissement et de fonctionnement prévisionnels et le plan d'achats et le calendrier correspondant. Après recueil de avis et suggestions auprès des CRC et des partenaires locaux, les PTBA seront finalisés par l'UCP et soumis pour avis au CNP et à la DPP au plus tard deux mois avant le début des exercices concernés. Les PTBA approuvés par le Gouvernement seront transmis au Fonds par le Directeur de l'UCP pour avis et approbation. Une fois acceptés par le Fonds, les PTBA seront mis en oeuvre sous la responsabilité finale du Directeur de l'UCP et serviront de base pour l'exécution et le suivi des activités de terrain.

13. *Gestion comptable, financière et contrôle de gestion.* Dès son démarrage, le Projet bénéficiera d'un service administratif et financier composé du Contrôleur financier et du comptable et doté des moyens de travail et appuis adéquats pour la tenue d'une comptabilité fiable et efficace. Le Contrôleur financier sera mis à disposition de l'UCP par un cabinet comptable national dont le choix sera soumis à l'avis du Fonds. Le Contrôleur financier produira les états comptables et financiers mensuels et établira à la fin de chaque année le rapport financier qui devra rendre compte de l'utilisation détaillée du Prêt, des fonds de la contrepartie du Gouvernement et de l'évolution des différents actifs. Il préparera et assistera les missions d'audit externe qui interviendront à la fin de chaque année. Il sera responsable du contrôle budgétaire et du contrôle de gestion qui sont absolument indispensables pour la maîtrise des coûts relatifs à l'exécution des activités. Il veillera au respect des procédures administratives, comptables et financières, à la régularité des opérations de gestion et à l'utilisation rationnelle du patrimoine du Projet. Il mettra en place des tableaux de bord permettant de suivre l'utilisation des véhicules, des fournitures, des frais de déplacement. Il contresignera les chèques signés par le Directeur de l'UCP, après vérification de la régularité des opérations et du respect des procédures.

Phases pour la mise en oeuvre du Projet

14. *Première phase (phase test).* L'exécution du Projet sera réalisée en deux phases. Pendant la première phase, d'une durée de deux ans et demi, un nombre limité d'ASF (30), de villages (50), de GF (100), et d'associations de commercialisation (4) seront appuyés par le Projet. Cette phase constituera une période d'expérimentation pendant laquelle sera testé l'approche du Projet et les solutions envisagées avec les bénéficiaires. La revue à mi-parcours visée au paragraphe 20 sera conduite en fin de deuxième année, soit un peu avant la fin de la phase test, afin de pouvoir prendre en compte ses recommandations et réorienter si besoin est la mise en oeuvre du Projet dès la troisième année.

15. *Deuxième phase (phase d'expansion).* La deuxième phase couvrira les trois ans et demi restants et prendra en compte les recommandations de la revue à mi-parcours. Il est prévu pendant cette deuxième phase la création de 150 ASF supplémentaires et l'appui à 300 nouveaux Groupements féminins et 36 associations de commercialisation.

Rapports et suivi-évaluation

16. *Rapports d'activités et financiers.* Le Directeur de l'UCP sera responsable de la mise en oeuvre du Projet et rendra compte semestriellement de activités et dépenses au CNP et au Fonds au moyen des rapports d'activités et d'avancement des travaux et de rapports financiers. Ces rapports seront élaborés par le Contrôleur financier et par le responsable du suivi-évaluation de l'UCP, sous la supervision du Directeur. Ils devront couvrir les activités des antennes de l'UCP et des opérateurs partenaires, y compris les activités des organisations villageoises de base appuyées par le Projet (Groupements féminins, ASF, associations de commercialisation).
17. Les éléments spécifiques concernant la gestion financière et comptable du Projet seront annexés aux rapports d'activités semestriels et annuels. Ce rapport financier sera préparé sous la double responsabilité du Directeur de l'UCP et du Contrôleur financier. Il devra présenter et analyser les états financiers du Projet, notamment : i) la situation de décaissement du Prêt; ii) la situation du compte de contrepartie; iii) les mouvements du Compte spécial; iv) les suivis budgétaires; v) l'analyse des écarts entre les dépenses et les prévisions; et vi) l'analyse des écarts entre les versements et les besoins en fonds de contrepartie prévus dans les PTBA et leur incidence sur les réalisations de la période considérée.
18. *Suivi-évaluation.* Le suivi-évaluation sera placé sous la responsabilité d'un cadre de la Direction de l'UCP ayant des qualifications et une expérience acceptables pour le Fonds, assisté par de partenaires contractuels (bureaux d'études, ONG, etc.), recrutés sur appels d'offres pour la réalisation d'études et enquêtes ponctuelles. Le responsable du suivi-évaluation sera chargé de la préparation des rapports de suivi et d'évaluation du Projet. Il définira, avec l'appui d'un consultant et conformément au cadre logique du Projet, les indicateurs d'activités et de résultats physiques et financiers à suivre, la périodicité de suivi et la méthode de collecte des informations et des données. Le nombre des indicateurs clés de suivi sera limité pour faciliter la collecte et l'analyse des informations. Les sources d'information du suivi-évaluation seront: i) les rapports d'activités des responsables techniques de la Direction de l'UCP et des responsables des antennes; ii) les rapports des opérateurs partenaires pour l'exécution des activités auprès des bénéficiaires; iii) les éléments recueillis lors des séminaires d'évaluation participatifs annuels avec les bénéficiaires qu'organisera l'UCP; iv) les rapports financiers du Contrôleur financier; v) les études spécifiques réalisées par des bureaux d'études, des institutions ou des consultants indépendants, sur commande de l'UCP; et vi) les éléments de suivi-évaluation inclus dans les rapports des missions d'appui et de supervision.
19. Les rapports de suivi-évaluation devront fournir des informations permettant au Directeur de l'UCP, aux différents responsables et aux responsables d'antenne de: i) suivre l'avancement de l'exécution du Projet; ii) comparer les résultats/réalisations par rapport aux prévisions des PTBA; iii) analyser les causes des écarts, et proposer, en cas de besoin, des mesures correctives en temps; et iv) évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact sur les bénéficiaires. Les résultats du suivi-évaluation seront largement diffusés, sous une forme adaptée, aux bénéficiaires et aux partenaires du Projet. En outre, ils serviront de base à l'évaluation des partenaires et à la reconduction de leurs contrats.
20. *Revue à mi-parcours.* Une revue à mi-parcours sera réalisée à la fin de deuxième année, avant la fin de la phase test visée au paragraphe 14. La mission de revue à mi-parcours sera organisée par l'UCP, en collaboration avec le Fonds. Cette revue permettra de faire un bilan des actions réalisées par rapport aux objectifs fixés, d'analyser la pertinence de la stratégie d'intervention retenue afin de réorienter la suite de la mise en oeuvre du Projet à la lumière des contraintes/difficultés rencontrées et des résultats obtenus au cours de cette première phase. Les recommandations de cette mission devront être faites avant la fin de la deuxième année de manière

à ce que l'UCP puisse en tenir compte dans la préparation du PTBA et la mise en oeuvre du Projet dès la troisième année. Le responsable de la cellule suivi-évaluation préparera avant l'arrivée de la mission un rapport de synthèse résumant les réalisations, acquis, écarts et difficultés rencontrés par le Projet.

Divers

21. L'Emprunteur accorde une autonomie de gestion administrative et financière à l'UCP, lui permettant d'embaucher du personnel contractuel, de sélectionner par appel d'offres les opérateurs pour l'exécution des activités du Projet, de signer des contrats et conventions avec ces partenaires, et de gérer directement les fonds du Prêt et de la contrepartie de l'Emprunteur. Il autorise l'UCP à lancer des consultations restreintes pour le recrutement des consultants, à soumettre au Fonds pour avis et approbation la liste préférentielle des consultants retenus ainsi que le choix final des consultants.

22. Le Gouvernement approuve l'exécution des Composantes du Projet par des organisations partenaires, nationales ou internationales, publiques ou privées. Le Gouvernement veillera à ce que l'UCP n'accorde pas de monopole à une ONG ou à une institution partenaire quelconque et à ce que soit régulièrement réalisé le suivi, l'évaluation et l'audit des activités et des comptes des institutions partenaires.

23. La contrepartie de l'Emprunteur estimée en moyenne annuelle à l'équivalent de 102 millions de FCFA, dont environ 95 millions de FCFA au titre de toutes les taxes locales et 7 millions de FCFA au titre de participation de l'Etat au financement de l'entretien des pistes réhabilitées, sera déposée avant le 30 juin de chaque année dans le Compte de projet visé à la section 4.02 du présent Accord.

24. L'Emprunteur tirera de la revue à mi-parcours visée au paragraphe 20 de la présente Annexe toutes les conséquences et conclusions nécessaires pour réorienter et améliorer la deuxième phase d'exécution du Projet.

ANNEXE 5

Compte spécial

1. Aux fins de la présente annexe:

a) le terme "catégories autorisées" désigne toutes catégories du tableau de l'Annexe 2 du présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

c) l'expression "Montant autorisé" désigne un montant en FCFA équivalant à 500 000 USD qui doit être retiré du Compte de prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de la présente annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Chaque paiement (y compris un paiement sous forme de lettre de crédit) d'une dépense éligible d'un montant égal ou inférieur à l'équivalent de 20 000 USD doit être réglé à partir du Compte spécial.

4. Après que le Fonds a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte spécial a été ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit:

a) pour les besoins de décaissement du Montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, le Fonds, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, décaisse au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s); et

b) l'Emprunteur présente au Fonds à intervalles précisés par celui-ci, ou pour les montants minimums précisés par celui-ci, des demandes de reconstitution du Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant par les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe.

5. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 3 b) de la présente annexe, l'Emprunteur fournit au Fonds au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

6. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après:

- i) le Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.01 des Conditions générales; ou
- ii) le montant total non retiré du Prêt pour moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

7. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.